



Direction des relations avec les collectivités Bureau du conseil et du contrôle de légalité Chargée du conseil et du contrôle de légalité Grenoble, 18 décembre 2024

Arrêté n° 38-2024-12-18-00004 du 18 décembre 2024 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Électricité du Drac (SIED)

LA PRÉFÈTE DE L'ISÈRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

VU le décret du 06 novembre 2024 portant nomination de la préfète de l'Isère, Mme Catherine SEGUIN :

VU l'arrêté préfectoral modifié du 31 mai 1924 portant création du Syndicat Intercommunal d'électricité du Drac (SIED) ;

VU les statuts du syndicat;

VU la délibération n°05 du conseil syndical du SIED du 11 octobre 2023 approuvant le principe de la dissolution du SIED ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-04-17-00002 du 17 avril 2024 portant fin de compétence du SIED;

VU la délibération n°01 du conseil syndical du 05 juin 2024 approuvant le compte de gestion 2023;

VU la délibération n°02 du conseil syndical du 05 juin 2024 approuvant le compte administratif 2023 ;

VU la délibération n°03 du conseil syndical du SIED du 05 juin 2024 approuvant la dévolution des archives du syndicat à la commune de Prunières ;

VU la délibération n°05 du conseil syndical du SIED du 10 octobre 2024 approuvant, d'une part, la proposition de dissolution du SIED et d'autre part, la répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

Tél: 04 76 60 34 37

Mél : violaine.soltani@isere.gouv.fr

Ref: VS/2024/323

Adresse, 12 place de Verdun, CS 71046

38021 Grenoble Cedex 01

VU la délibération n°06 du conseil syndical du SIED du 22 novembre 2024 approuvant la dissolution du syndicat, ainsi que la répartition de l'actif et du passif, au vu des délibérations de l'ensemble des communes-membres ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du SIED mentionnées ci-après, approuvant la répartition de l'actif et du passif du SIED, ainsi que sa dissolution et la dévolution des archives ;

•	Cognet	le 25 octobre 2024
•	La Motte-Saint-Martin	
•	Lavaldens	le 11 octobre 2024
•	Marcieu	le 25 octobre 2024
•	Mayres-Savel	le 25 octobre 2024
•	Ponsonnas	le 04 novembre 2024
•	Prunières	le 25 octobre 2024
•	Saint-Arey	le 12 novembre 2024
•		
•	Sousville	
•	Valbonnais	le 10 octobre 2024

Considérant que l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du SIED ont donné leur accord à la dissolution du SIED ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER:

Le Syndicat Intercommunal d'Électricité du Drac (SIED) est dissous.

ARTICLE 2:

La répartition de l'actif et du passif du syndicat est effectuée entre les communes membres conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3:

Les archives définitives du SIED seront conservées, en respectant leur unité et leur intégrité, par la commune de Prunières.

ARTICLE 4:

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

Tél: 04 76 60 34 37

Mél : violaine.soltani@isere.gouv.fr

Ref: VS/2024/323

Adresse, 12 place de Verdun, CS 71046

38021 Grenoble Cedex 01

- un recours administratif: un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère (12 place Verdun -CS 71046 - 38021 Grenoble Cedex 1) <u>ou</u> un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08);
- ou encore un recours contentieux, précédé ou non d'un des recours administratifs précités, auprès du tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun 38000 Grenoble) <u>ou</u> via l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site internet wwww.telerecours.fr.

ARTICLE 5:

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- le Président du Syndicat Intercommunal d'électricité du Drac (SIED),
- les Maires des communes membres du Syndicat Intercommunal d'électricité du Drac (SIED).

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé

Laurent SIMPLICIEN

Tél: 04 76 60 34 37

Mél: violaine.soltani@isere.gouv.fr

Ref: VS/2024/323

Adresse, 12 place de Verdun, CS 71046

38021 Grenoble Cedex 01

Statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité du DRAC annexés à l'arrêté préfectoral n° 2007-01425 du 9-02-2007

ARTICLE Premier - Constitution

Le Syndicat dont la dénomination est SIE du DRAC, Syndicat Intercommunal d'Electricité du Drac est composé des onze Communes suivantes : COGNET, LA MOTTE SAINT MARTIN, LAVALDENS, MARCIEU, MAYRES SAVEL, PONSONNAS, PRUNIERES, SAINT AREY, SAINT JEAN D'HERANS, SOUSVILLE, VALBONNAIS. Toute autre Commune pourra ultérieurement adhèrer au Syndicat en respectant la procédure prévue par l'Article 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 - Périmètre d'Intervention

Le champ d'action du Syndicat est limité au territoire des Communes adhérentes. Par Convention, des actions pourront être menées pour le compte de Communes extérieures. Dans ce cas, une Convention entre le Syndicat et la Commune extérieure déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

ARTICLE 3 - OBJET

- 3-1 Le Syndicat a pour objet d'exercer les compétences dévolues à toute autorité organisatrice de distribution publique de l'électricité et notamment :
- Maîtrise d'Ouvrage et réalisation des réseaux électriques de distribution
- Négociation et conclusion, avec la ou les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de Service Public. (Pouvoir de concession)
- Contrôle du bon accomplissement par le ou les délégataires, des missions de Service Public et de l'entretien des réseaux publics de distribution.
- Représentation des intérêts des usagers des Communes membres auprès du ou des délégataires, notamment chaque fois que des textes législatifs ou réglementaires le stipulent.
- 3-2 Réalisation de toutes études dans le domaine de l'électricité, promotion d'un usage rationnel de l'énergie, Création et exploitation de toute nouvelle installation de production d'Electricité notamment celles s'inscrivant dans un objectif de développement durable. Mise en place dans les Communes membres de systèmes d'Information géographiques (SIG)
- 3-3 De manière exceptionnelle et sur demande expresse de l'un ou l'autre des membres, le Syndicat peut exécuter une prestation de service relevant d'un des domaines suivants :
- Maîtrise d'ouvrage, réalisation, extension, rénovation, maintenance et entretien des réseaux d'Eclairage Public, souscription des contrats de fournitures d'électricité pour l'alimentation du réseau.
- Maîtrise d'Ouvrage et réalisation d'infrastructures destinées à accueillir des réseaux de télécommunications en vue de les mettre ensuite à disposition d'opérateurs de télécommunications.
- Maîtrise d'ouvrage et réalisation de réseaux câblés ou d'enfouissement de réseaux.
- Maîtrise d'ouvrage déléguée par une Commune membre pour des travaux connexes aux travaux du Syndicat.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à Prunières (Isère) dans les locaux de La Mairie. Le Comité syndical se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des Communes membres, en application de l'Article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - Administration du Syndicat : le Comité Syndical.

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes associées. Chaque Commune est représentée au sein du Comité Syndical par un délégué titulaire et 1 suppléant.

ARTICLE 7 - Rôle et Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an.

ARTICLE 8 - Bureau du Syndicat

Le Comité Syndical élit en son sein, et parmi ses membres titulaires d'un mandat électif, un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice- Présidents, dans la limite de 30 % des effectifs du bureau, et d'un ou plusieurs autres membres.

ARTICLE 9 - Ressources du Syndicat

Les ressources du Syndicat se composent de :

- 9-1 Taxe sur l'énergie électrique basse tension telle que définie par les Articles L. 2333-2 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 9-2 Toutes ressources provenant de la libre administration des biens du Syndicat ou de ceux qui ont été mis à sa disposition par les Communes (redevance d'occupation du domaine public, servitude d'appuis communs, redevances versées par le concessionnaire du réseau, subventions de toutes origines correspondant aux compétences exercées par le Syndicat...) ainsi que, le cas échéant, les redevances pour service rendu.
- 9-3 Toutes les recettes d'investissement affectées aux opérations mises en œuvre par le Syndicat (subventions, emprunts...) ainsi que toutes autres recettes autorisées par les lois et les règlements.
- 9-4 En tant que de besoin et si les dépenses ne sont pas couvertes par les ressources précédentes, une redevance pourra être appliquée par le conseil Syndical, aux Communes bénéficiant des travaux.
- 9-5 Les opérations optionnelles visées à l'Article 3-3 ferant l'objet de délibérations spécifiques concordantes entre le Comité syndical et les Conseils Municipaux des Communes concernées approuvant une convention décrivant l'opération réalisée par le Syndicat dans la ou les Communes et les modalités du financement de celle—ci.

ARTICLE 10 - Adhésion à un autre établissement public de coopération intercommunale.

L'adhésion du Syndicat à un autre établissement public de coopération intercommunale est décidée par le Comité statuant à la majorité qualifiée.

ARTICLE 11 - Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut déterminer les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du Syndicat. Il est approuvé par délibération simple du Comité Syndical qui peut le modifier à tout moment.

Fait à Prunières le 25 octobre 2006

Le Président M. TOSCAN